

non 939.) D'où il suit que le curé est tenu en justice et *sub gravi* d'administrer l'Extrême-Onction aux malades qui la demandent et qui sont dignes et capables de la recevoir. Cette obligation lui incombe, même au risque de sa vie, si l'Extrême-Onction, étant donné l'état du malade, est pour lui le seul moyen de salut, dans le cas, par exemple, où un malade, qui ne s'est pas confessé depuis longtemps et se trouve probablement en état de péché mortel, perd connaissance et ne peut plus se confesser.

Le devoir du curé va même plus loin ; il ne doit pas attendre qu'un malade lui demande l'Extrême-Onction ; il lui appartient de se renseigner pour connaître ceux qui ont besoin de ce sacrement, de leur rappeler le bien qu'ils en peuvent attendre, de les exciter à le recevoir ; la négligence sur ce point pourrait devenir péché mortel. En effet, quoique ce sacrement ne soit pas nécessaire au salut de nécessité de moyen, il n'est cependant permis à personne d'en négliger la réception. (Canon 944.)

b) En cas de nécessité, tout prêtre est tenu en charité d'administrer ce sacrement. (Canon 939.)

2° *Devoir de l'administrer sans retard.* — Différer, de parti pris, de donner l'Extrême-Onction jusqu'au moment où le malade a perdu connaissance, serait une faute grave. Ce serait, en effet, exposer le malade à mourir sans avoir reçu ce sacrement, ou à le recevoir dans des dispositions imparfaites et douteuses ; ce serait le priver de certains effets du sacrement. Aussi le Code prescrit que toutes diligences doivent être faites pour qu'il soit conféré aux malades ayant encore l'entier usage de leurs facultés (Canon 944.)

“ C'est donc une faute très grave, comme l'enseigne le catéchisme du Concile de Trente, d'attendre, pour donner l'Extrême-Onction au malade, que tout espoir de guérison soit perdu, et que la vie commence à l'abandonner avec l'usage de raison et des sens. Car il est certain que la grâce communiquée par ce sacrement est beaucoup plus abondante lorsque le malade conserve encore, en le recevant, sa raison pleine et entière, et qu'il peut encore exciter en lui les sentiments de la foi et de la piété. Il faut donc que les pasteurs aient soin de donner toujours ce remède divin et essentiellement salutaire par sa vertu propre, dans le moment où ils jugeront que la piété et la foi des malades pourront le rendre plus utile et plus efficace.

*Sujet.* — 1° L'Extrême-Onction ne peut être administrée qu'aux fidèles qui, ayant atteint l'âge de raison, se trouvent en danger de mort par la maladie ou par la vieillesse. (Canon 940, parag. 1.)

D'où il suit que, pour recevoir valablement l'Extrême-onction, il faut a) être baptisé. Mais aussitôt après le baptême, un